De la Junior Association à l'association loi 1901

le guide pratique

ASSOCIATION Junior
Réseau National des Juniors Associations

Introduction

Qu’est ce qu’une association ? Quelle est la différence entre une Junior Association et une association de loi 1901 ? Qu'est-ce qu'un « projet associatif », comment financer les projets de son association ? Et comment fait-on en Moselle pour créer une asso ?

Vous êtes motivé·e·s à créer une asso mais vous vous posez beaucoup de questions, vous ne savez pas par où commencer ?

Que vous souhaitiez développer des actions citoyennes, agir pour la transition écologique, fédérer autour d’une pratique culturelle ou sportive ou encore développer un nouveau concept, ce guide vous aiguillera dans votre réflexion et vous donnera des astuces pour créer votre association déclarée en toute sérénité !

Le **Réseau National des Juniors Associations** (RNJA) est le réseau national qui habilite, fédère et valorise les Juniors Associations (JA). La Junior Association est une démarche pédagogique qui permet à tout groupe de jeunes, âgé·e·s de moins de 18 ans, de mettre en place une envie, une idée ou des projets dans un cadre sécurisé et en totale autonomie. L’idée est simple : offrir aux jeunes des droits similaires à ceux des associations déclarées en préfecture (assurance, possibilité d’ouvrir un compte bancaire grâce aux partenariats établis avec différents établissements bancaires, possibilité de déposer des dossiers de demande de subvention en ayant l’appui et le cadre juridique fourni par le RNJA...). C’est le Réseau national qui, au terme d’une procédure d’habilitation, fournit le cadre juridique nécessaire pour la mise en œuvre du projet collectif des jeunes.

Sommaire

Introduction 2

Présentation du RNJA 2

Une association, qu'est-ce que c'est ? 4

Quelle différence entre une association de fait et une association déclarée ? 5

Une Junior Association, association de fait ou déclarée ? 6

Le droit d'association 8

Concrètement que dit la loi du 1er juillet 1901 ? 8

Quelle différence entre les majeur·e·s et les mineur·e·s ? 10

Une « personnalité morale », qu'est-ce que c'est ? 10

Et comment ça se passe en Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ? 12

Comment créer une association de loi 1901 16

Le projet associatif 16

Les statuts 20

Le règlement intérieur 21

Les étapes de création d'une association loi 1901 22

S'organiser ! 23

Qui est adhérent·e ? 23

Les différentes catégories de membres 25

La perte de la qualité d'adhérent·e 26

Définir les personnes qui représentent l'association et son organisation 27

Les possibles modalités d'organisation statutaire 28

Les ressources d'une association 30

Petit glossaire associatif 32

Conclusion 34

Une association, qu'est-ce que c'est ?

Une association, ce sont deux personnes ou plus qui décident de faire quelque chose ensemble. Elles s'unissent pour réaliser un objectif commun qu'elles partagent. Une rencontre et une idée : il n'en faut pas beaucoup plus pour que naisse une association. Les papiers et les documents à remplir ensuite ne sont que des formalités pour lui donner une existence officielle.

Une association, c'est avant tout une volonté de faire ensemble. Et cela, quel que soit l'âge des participant·e·s !

Tout au long de ce guide, nous distinguerons deux types d'associations : les associations de fait et les associations déclarées, dites de loi 1901, juridiquement autonomes, responsables et reconnues par les institutions publiques et privées.

En 2017, Mélissa et Yanis ont créé une Junior Association « Ensemble on est au top » pour pouvoir animer leur village. En 2019, ils ont eu 18 ans tou·te·s les deux.

Iels sont très attaché·e·s au projet et leurs actions fonctionnent bien mais ils voulaient se laisser un peu de temps avant de passer en association déclarée en préfecture, ils ont donc décidé de passer en Junior Association Majeure. En 2020, ça y est, ils se lancent pour créer leur association de loi 1901 qu'ils veulent appeler « L'Association des Jeunes de Colbert ». Vous pourrez suivre leur expérience tout au long de ce guide.

En effet, le soutien du Réseau National des Juniors Associations ne s'arrête pas immédiatement le jour où vous devenez majeur·e·s. Il vous est possible de continuer à en bénéficier pour une période d'un an renouvelable une fois, en devenant une Junior Association Majeure (JAM), c'est ce qu'ont fait Mélissa et Yanis ! La JAM vous permet soit de terminer votre projet, soit de recruter de nouveaux responsables mineur·e·s, pour redevenir une Junior Association, soit de prendre le temps de vous concerter entre membres et transformer votre Junior Association en association de loi 1901 (pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec votre Relais Départemental·e).

Quelle la différence entre une association « de fait » et une association « déclarée » ?

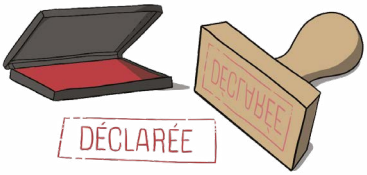

Association déclarée
(dite association de loi 1901)

Une association déclarée est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est définie comme « *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* » (article 1er de la loi du 1er juillet 1901). Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ces associations sont régies par le code civil local (si vous êtes concerné·e·s, on en reparle plus bas).

L'association a une grande capacité juridique et est considérée comme une personne morale. Elle peut notamment acquérir librement des biens immobiliers, matériels, financiers et effectuer des démarches en son nom propre (assurance, factures...).

Chaque association se définit par son objet, celui-ci étant établi de façon totalement libre, sous réserve de respecter la loi française : il est par exemple impossible de créer une association qui inciterait à la haine, à la discrimination ou encore au trouble à l'ordre public.

Association de fait

Une association de fait, c'est lorsque deux personnes (minimum) manifestent leur intention commune et leur volonté de faire ensemble. Cependant, ces deux personnes n'auront pas souhaité accomplir les formalités de déclaration auprès de l'État. L'association non déclarée n'est donc pas une personne morale et n'a pas de capacité juridique propre. Elle est en quelque sorte un collectif informel.

Une Junior Association, association de fait ou déclarée ?

La Junior Association (JA) donne l'occasion à des jeunes de moins de 18 ans de s'organiser et de mettre en œuvre leurs projets. Elle leur permet de se regrouper et de fonctionner comme une association déclarée.

Elle offre ainsi la possibilité de s'organiser dans une dynamique associative et de s'approprier un mode d'organisation démocratique et citoyen !

Quelles sont les conditions pour créer une Junior Association ?

- Être au minimum deux jeunes mineur·e·s, sans aucune autre limite de nombre (il y a des JA de plus de 300 personnes !) ;
- Une Junior Association peut accepter des majeur·e·s de 18 à 20 ans, s'ils·elles constituent moins de la moitié des membres ;
- Choisir au moins deux personnes, parmi les mineur·e·s, qui seront les représentant·e·s de la Junior Association ;
- Avoir un fonctionnement démocratique ; chacun·e doit pouvoir exprimer son avis et être entendu·e !
- Être accompagné·e·s par des adultes est une possibilité, mais ce n'est pas obligatoire ;

Ce que permet une Junior Association :

- Être correctement assuré·e·s ;
- Avoir accès à un compte bancaire et être protégé·e·s par le RNJA ;
- Bénéficier d'un accompagnement par des professionnel·le·s de l'éducation populaire.

Ce que ne permet pas une Junior Association

- Avoir un SIRET et donc émettre des factures ;
- Acquérir ou louer des biens immobiliers ;
- Réaliser des reçus fiscaux pour la déduction d'impôts de dons ;
- Etc.

Les Juniors Associations ne réalisent pas de déclaration officielle auprès des services de l'Etat (notamment des préfectures) mais auprès du Réseau National des Juniors Associations (qui lui, est une association déclarée) qui propose aux groupes de jeunes une logique d'habilitation et garantit la responsabilité morale et juridique des Juniors Associations. Les JA sont donc en réalité, vis à vis de la loi, des associations de fait. Elles disposent cependant d'une grande partie des atouts des associations déclarées grâce au soutien et aux garanties que leur apporte le RNJA.

Yanis et Mélissa ont créé un tableau de comparaison entre leur Junior Association et leur future association 1901.

Vous souhaitez faire pareil ? Rendez-vous page 34 pour créer votre propre tableau.

	Junior Association	Association loi 1901
Nom de l'Association	« Ensemble on est au top »	« Les jeunes de Colbert »
Logo	ENSEMBLE, ON EST AU TOP ! JUNIOR ASSOCIATION	Les jeunes de Colbert Association
Forme juridique	Junior Association	Association loi 1901
Date de création	03.07.2017	03.02.2020
Fondateur·rice·s	Mélissa et Yanis	Mélissa et Yanis
Personne morale	Non	Oui
Projet associatif simplifié	Animer le village de Colbert	Animer le village de Colbert
Siège social	Au RNJA, 3 rue Juliette Récamier 75007 Paris	Maison des Associations Rue des Jonquilles 82000 Colbert
Rédaction de statuts	Pas obligatoire	Oui, rédaction faite avant la déclaration en préfecture !
Déclaration	Habilitée par le RNJA	Déclarée auprès de la préfecture le 03.02.20
Parution au Journal officiel	Non	Le 20.02.20
N° Siret	N'en possède pas	421000000000000
N° Répertoire national des associations (RNA)	N'en possède pas	W0000000

Le droit d'association

Concrètement, que dit la loi du 1er juillet 1901 ?

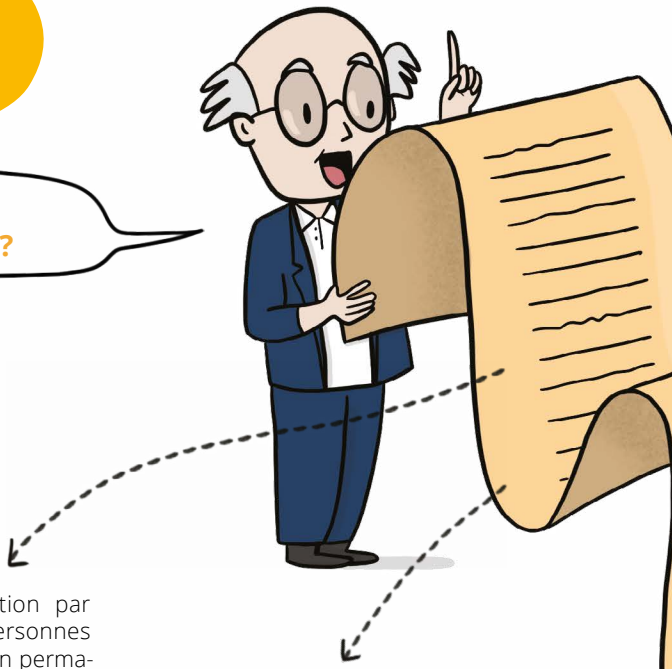

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est assez courte et peu contraignante. Voici un condensé des 6 premiers articles :

Article 1

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

Article 2

« Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. »

Depuis 2017, il est indiqué que « tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition » (par exemple la vente d'immeuble ou la conclusion d'un prêt.)

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1) Les cotisations de ses membres ;

2) Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3) Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Quelle différence entre les majeur·e·s et les mineur·e·s ?

Remontons ensemble un peu dans l'histoire du droit d'association.

La loi 1901 n'a jamais signifié qu'il fallait un âge minimal requis pour créer une association ou participer à la vie des instances statutaires.

L'activité associative des mineur·e·s relevait de l'autorité tacite de leurs responsables légaux·ales.

En 2017, l'article 43 de la loi Égalité citoyenneté vient modifier l'article 2 bis de la loi 1901.

En premier lieu, cet article affirme le principe que « *tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi* ». Il était nécessaire de le rappeler suite aux confusions persistantes sur ce point, et malgré le fait que cela ne relève pas complètement de la loi mais des statuts de l'association. Puis, sont introduits deux régimes qui distinguent deux procédures selon l'âge : avant 16 ans et après 16 ans.

Une personnalité morale,

Juste après sa naissance, un·e enfant doit être inscrit·e sur les registres d'état civil à la mairie : c'est une façon, pour ses parents, d'annoncer à la société qu'elle compte un·e membre de plus. Il en va de même pour une association.

Une fois créée, pour que l'État puisse lui reconnaître des droits et lui offrir des moyens d'agir, les fondateur·rice·s d'une association sont invité·e·s à annoncer publiquement sa naissance en faisant inscrire au Journal officiel de la République son nom, le nom des fondateur·rice·s, son adresse, et son objet, c'est-à-dire la raison de son existence.

C'est parce que l'association 1901 a des droits et des devoirs que c'est une personnalité morale.

Ces droits et ces moyens d'agir, pour un groupement, on appelle cela la personnalité morale.

L'État reconnaît alors à l'association une existence autonome, indépendante de ses membres.

Avant 16 ans

« *Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.* »

Après 16 ans

« *Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse* du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.* »

*« [L']*opposition expresse* » est un principe administratif. L'accord est tacite, et le désaccord vaut s'il est exprimé, signifié à l'oral (contrairement aux mineur·e·s de moins de 16 ans pour lesquels un accord écrit est préalable).

qu'est-ce que c'est ?

Désormais, ce n'est plus Mélissa et Yanis qui parlent, qui agissent pour animer leur village, mais leur association, qui dispose de droits comme une véritable personne.

Elle a un nom, un domicile, une nationalité, un patrimoine, elle peut acheter en son nom, vendre, ouvrir un compte en banque.

Elle peut défendre ses intérêts devant les tribunaux, signer des contrats, embaucher des employé·e·s.

Une des choses qui la distingue d'une véritable personne, c'est qu'elle n'a pas de corps physique, elle agit par l'intermédiaire de représentant·e·s. C'est ici qu'il est nécessaire de rédiger des statuts, consignant toutes les informations pratiques sur l'association, pour établir qui peut parler en son nom et sous quelles conditions.

Et comment ça se passe en Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ?

Dans ces départements, on ne fait pas tout à fait pareil. Un régime particulier existe en ce qui concerne les associations ayant leur siège social en Haut-Rhin, en Bas-Rhin ou en Moselle. En effet, ce sont les règles du droit local, différentes de celles prévues au sein de la loi 1901, qui sont ici applicables aux associations concernées. Cette différence s'explique par l'histoire de ces départements soumis alternativement au droit français et au droit allemand au cours du XXe siècle. Ces associations sont donc obligatoirement soumises aux articles 21 à 79-IV du code civil local et non à la loi 1901.

Parmi les principales différences entre ce régime et le contenu des textes applicables dans le reste du territoire national français, on trouve :

- La nécessité de réunir au moins 7 membres fondat·eur·rice·s (au lieu de 2) afin de créer l'association ;
- La possibilité pour l'association de poursuivre un but lucratif (même si nous ne vous le conseillons pas, le but lucratif ayant des incidences sur la gestion de l'association - fiscalité, accès aux subventions, possibilité de recevoir des dons, etc. Si vous souhaitez faire du lucratif, il est plus simple de trouver une structure juridique plus adaptée à l'activité que le modèle associatif) et de procéder au partage des biens associatifs entre ses membres au moment de la dissolution
- Il n'y a pas de déclaration à faire à la préfecture ou à la sous-préfecture, mais une demande d'inscription au registre des associations tenu par le tribunal d'instance.

Dans ce droit local, un certain nombre de précisions obligatoires doivent être apportées dans les statuts :

- le nom
- le siège social
- l'objet
- l'organe de direction et les modalités de formation de la direction
- les modalités d'entrée et de retrait des membres
- existence et nature des contributions devant être versées par les membres
- AG : conditions, convocation, mode de constatation des résolutions

Le code civil mocal indique donc les mentions qui doivent figurer, mais ne donne aucune directive quant au contenu de ces mentions. Le seul impératif est de respecter le cadre légal et règlementaire (objet licite, non contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ne pas utiliser un nom déposé auprès de l'INPI, etc.)

Pour vous aider à créer une association en Alsace et Moselle, n'hésitez pas à consulter le site internet du Mouvement Associatif Alsace qui a édité un guide sur la création d'une association dans ces trois départements et à prendre contact avec votre Relais Départemental·e.

Les CRIB (Centres de ressources et d'informations des bénévoles) peuvent également vous aider à rédiger vos statuts ou vous proposer une relecture avant dépôt au tribunal.

Alsace Mouvement Associatif

Pour constituer une association de droit local

Définir un projet associatif

Publication dans un journal d'annonces légales

Le greffe du tribunal d'instance vérifie que les points suivants sont conformes aux articles 56 à 59 du code civil local :

- l'association compte au moins 7 membres,
- les statuts contiennent le but, le nom et le siège de l'association,
- le nom choisi se distingue nettement des noms des associations qui existent au même lieu ou dans la même commune,
- les statuts prévoient que l'assocition doit être inscrite au registre des associations,
- les statuts comportent des dispositions relatives à l'entrée et au retrait des membres, à l'existence et à la nature des contributions qui devront être fournies par les membres, à la formation de la direction et aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Si tout est en ordre, le tribunal fait procéder à la publication de la création de l'association dans le journal d'annonces légales choisi par l'association.

Une fois l'association inscrite sur le registre des associations, elle est destinataire :

- du certificat de l'inscription au registre des associations, envoyé par le tribunal,
- de l'annonce parue dans le journal d'annonces légales

Ces documents sont à conserver par l'association durant toute son existence.

Les frais de publication sont à la charge de l'association qui remet au greffier un chèque du montant du coût de l'annonce dans le journal choisi libellé à l'ordre du comptable du trésor ou du journal choisi, selon les indications fournies par le greffe.

Rédiger ses statuts, qui définissent obligatoirement un organe de décision

Réaliser une Assemblée générale constitutive avec au moins 7 fondat·eur·rice·s

Inscrire l'association

Vous devez inscrire votre association auprès d'un tribunal d'instance compétent en fonction du siège de votre future association (attention, il y en a plusieurs par département).

Vous devrez déposer le dossier suivant :

- l'original des statuts de l'association et une copie datés et signés par au moins 7 membres
- le procès-verbal de l'Assemblée constitutive
- une déclaration, signée par les 7 membres indiquant :
  - le nom (et éventuellement le sigle), l'objet et l'adresse du siège ou la domiciliation de l'association,
  - la liste des membres de la direction avec mention de leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et fonction au sein de l'association,
  - le nom du journal habilité pour les annonces judiciaires et légales dans lequel la direction de l'association souhaite que soit publiée la création de l'association.

Pour connaître le nombre d'exemplaires des documents à remettre, il est conseillé d'appeler le tribunal géographiquement compétent en fonction du siège de l'association.

Comment créer une association de loi 1901

le projet associatif

Qu'est-ce qu'un projet associatif ?

Pour être sûr·e·s que l'ensemble des fondateur·rice·s partagent une réflexion collective sur ce qui compte pour eux·elles, il peut être intéressant de travailler sur un projet associatif. Cette réflexion ne donne pas obligatoirement lieu à un document à diffuser mais elle sera aidante pour réaliser la rédaction des statuts qui sont, eux, obligatoires lors de la création d'une association déclarée.

Le projet associatif répond à trois grandes questions :

- Qui sommes-nous ?
- Quel est notre projet ?
- Comment mettre en œuvre ce projet ?

Avec vos ami·e·s vous n'avez encore qu'une vague idée en tête de ce que vous souhaitez faire ? Il faut donc monter votre équipe et organiser une première réunion. Pour faire naître un projet et définir un plan d'action, il faut savoir écouter, créer, discuter et décider ! Voici quelques techniques d'animation pour réfléchir en équipe. Vive l'intelligence collective !

Les activités ci-dessous sont à faire à plusieurs, n'hésitez pas à solliciter des ami·e·s ou des membres de vos familles : tous les avis peuvent être bons à entendre !

Il faut un·e ou deux animat·eur·rice·s qui préparent en amont ces activités et les animent le jour-J. Vous pouvez choisir qui vous souhaitez pour animer ces activités : des jeunes du groupe ou bien une personne extérieure.

Pour faire émerger des idées

Le *world café* facilite le partage d'idées et le dialogue. Selon cette technique, les participant·e·s analysent une question, par exemple : « Comment promouvoir les artistes locaux de notre département ? ». Ils en discutent en petits groupes et inscrivent leurs réflexions sur une feuille. Toutes les 20 minutes, chaque groupe laisse sa feuille à un autre. Il faut alors réfléchir à nouveau, à partir des idées inscrites sur la feuille récupérée.

L'atelier se termine par un rassemblement où l'on reprend les conclusions de chacun des groupes.

Petite variante, sur chacune des feuilles des conditions peuvent être ajoutées pour que chacun des groupes ne discute pas avec les mêmes enjeux.

Par exemple ici il aurait pu être ajouté sur les feuilles : « Pas ou très peu de moyens financiers mais une équipe de bénévoles dynamique » / « De grosses difficultés à mobiliser un public mais des artistes disponibles et pouvant facilement se déplacer ».

Pour discuter

Le débat mouvant facilite la spontanéité, la prise de parole par toutes et tous. L'animat·eur·rice énonce une phrase qui pose volontairement question, par exemple : « Les mineur·e·s ne doivent pas mener des projets de solidarité internationale ». Les participant·e·s se positionnent alors physiquement dans la salle selon leur opinion : d'accord, pas d'accord, doutes. Une fois que tout le monde a choisi son camp, l'animat·eur·rice donne la parole à chacun·e pour qu'iel explique son positionnement. À tout moment les participant·e·s peuvent changer de camp. L'animateur·rice peut poser plusieurs questions. À la fin, on prend des notes sur les idées ressorties, celles pour lesquelles les participant·e·s ont été unanimes, etc.

Pour décider

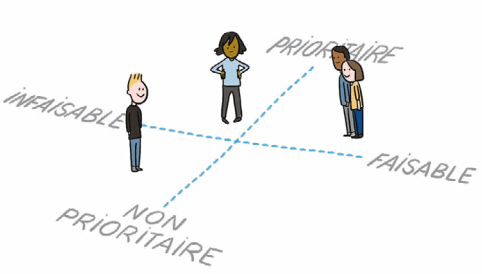

Le débat en croix facilite la prise de décision et l'ordre des actions à mener, en fonction des priorités.

Vous avez pleins d'idées intéressantes, mais comment choisir celles que vous allez concrétiser ? Pour garder une cohérence globale et ne pas s'éparpiller il faut savoir prioriser ! Cette technique d'animation ressemble au débat mouvant et nécessite aussi un·e animat·eur·rice.

Au sol, avec une corde (ou une craie si vous êtes en extérieur), tracez une grande croix et installez aux extrémités des indications écrites : faisable, infaisable, prioritaire et non prioritaire. Pour chacun des projets/actions/idées à soumettre à discussion, les participant·e·s doivent se placer dans l'espace en fonction de leur avis. L'animateur·rice partage ensuite le temps de parole entre les participant·e·s pour que chacun·e exprime son opinion. Comme pour le débat mouvant, les participant·e·s peuvent se déplacer au gré des conversations. L'idée n'est pas de convaincre les autres personnes mais d'exposer son opinion et de la faire évoluer tou·te·s ensemble.

À la fin de l'animation, chaque projet doit trouver sa place sur la croix, les projets/actions/idées retenu·e·s seront les plus faisables et les plus prioritaires.

Organisation interne et prise de décisions : comment se mettre d'accord ?

Tou·te·s les membres doivent pouvoir s'exprimer et participer au quotidien de l'association. Avec votre équipe, vous pouvez vous organiser comme vous le voulez à condition que le fonctionnement soit démocratique. Cela veut dire que tou·te·s les membres de l'association sont régulièrement consulté·e·s et que les principales décisions sont prises collectivement. Vous pouvez par exemple rédiger un document qui servira de « règlement collectif ».

Quel est notre projet ?

Pourquoi ?

Que voulons-nous faire avec cette association ?

À quoi répondons-nous comme problème ou envie ?

Qui sommes-nous ?

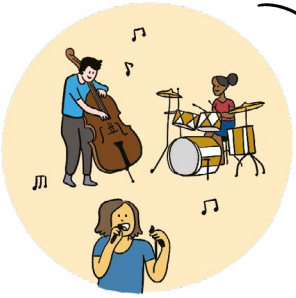

Quelles sont nos valeurs ?

Qui seront les futur·e·s membres ?

Comment serons-nous organisé·e·s ?

Quelles sont les valeurs qui nous rassemblent ?

Comment mettre en œuvre ce projet ?

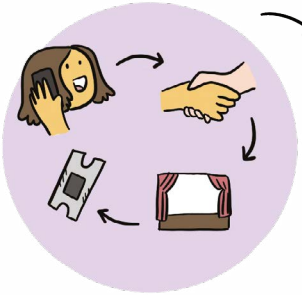

Qu'allons-nous faire pour mettre en œuvre notre projet ?

Comment financer nos actions ?

Quels sont nos points forts et nos points faibles ?

Yanis et Mélissa ont travaillé avec leurs ami·e·s sur leur projet associatif, voici ce qu'il en ressort :

Quel est notre projet ?

• L'objet de l'association : animer le territoire de Colbert et favoriser les liens entre les habitant·e·s.

• Après la Junior Association nous aimerions faire plus d'actions sociales et de solidarité tout en continuant à animer le territoire de Colbert et favoriser les liens entre les habitant·e·s. L'association développera plus de transversalité avec les différents acteurs-trices du territoire et créera de nouvelles initiatives.

Qui sommes-nous ?

- On distingue trois sortes de membres :
  - les Colbertheureux·ses qui sont les habitant·e·s qui bénéficient des activités proposées et qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle à prix libre (c'est-à-dire que le montant est choisi par la personne qui cotise, ce montant est donc en accord avec son envie et sa possibilité de participer. Tout le monde n'a pas les mêmes moyens !) ;
  - les Colbertactif·ve·s qui sont les habitant·e·s qui s'investissent dans les projets de l'association et qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle à prix libre. Les membres actif·ve·s ont la possibilité de voter pendant l'Assemblée générale ;
  - les Colbertélu·e·s, élu·e·s par l'Assemblée générale, qui composent le Conseil d'administration. Peut être élue toute personne ayant adhéré à l'association.
- L'organisation : Yanis et Mélissa pouvant dorénavant ouvrir leur association à des personnes majeures, décident d'organiser une première grande réunion avec l'ensemble des personnes intéressées pour décider de l'organisation, c'est ce que l'on appellera « l'Assemblée générale constitutive »

Comment mettre en œuvre ce projet ?

- Il faut que l'association consulte les habitant·e·s pour mieux connaître leurs besoins et ne pas s'enfermer dans un entre-soi.
- Il faut que l'association se rapproche des pouvoirs publics et des différents acteurs de Colbert.
- Il faut que les bénévoles se mobilisent ou bien il faudra réfléchir à un moyen de mobiliser d'autres personnes.
- Il faut développer les moyens financiers : en continuant à faire des actions d'autofinancement, en lançant un financement participatif sur internet et en faisant des dossiers de demandes de subventions.

Les statuts

Des statuts, qu'est-ce que c'est ?

Les statuts d'une association sont un texte dans lequel est consigné un certain nombre d'informations concernant l'association. C'est en quelque sorte le contrat qui unit les membres du groupe avec les règles du jeu que chacun·e s'engage à respecter quand il adhère à l'association.

Si vous avez été en Junior Association, vous avez déjà de nombreux éléments : la description du projet (l'objet), vos choix d'organisation et les modalités de prises de décisions. Il s'agit donc d'en discuter à nouveau et de faire, si besoin, les modifications souhaitées.

Vous pourrez trouver tout un tas de modèles sur Internet, et notamment sur le centre de ressources du RNJA qui pourront vous inspirer et illustrer le propos. Cependant, cela doit rester des modèles, appropriez-les-vous, modifiez-les, discutez-les pour qu'ils correspondent le mieux possible à vos besoins et vos envies.

Ni trop longs, ni trop courts, les statuts vont présenter les « règles du jeu » librement consenties par les personnes qui fondent l'association. Texte fondateur, il n'existe pas de statuts types et ils doivent correspondre à votre projet, définir vos choix de fonctionnement avec les informations suivantes :

- le nom de l'association ;

- la durée de l'association : par exemple illimité ;

- le siège social : le siège social, c'est le nom officiel pour le domicile de l'association. Il s'agit pour l'Etat de savoir où envoyer le courrier, mais aussi d'établir la nationalité de l'association et donc le droit qui lui est applicable, et la juridiction territorialement compétente. Cela peut être chez un·e membre, dans un local loué / prêté à l'association ou lui appartenant, dans une maison d'associations ou tout autre lieu collectif comme un centre social, une maison des associations… ;

- l'objet ou le but de l'association : c'est la finalité autour de laquelle tou·te·s les membres de l'association vont s'unir. Il est très important de bien définir cet objet car c'est lui qui précise le sens de l'engagement de chacun·e, les valeurs que souhaite porter votre collectif et surtout les limites dans lesquelles l'association pourra agir. Tous les objets sont possibles, de ceux qui seraient reconnus d'intérêt général aux plus originaux, inédits ! Au-delà de définir ses actions, ses objectifs et ses projets, c'est de même ici que l'on expose ses valeurs, pourquoi il est important pour l'association et ses membres de faire telle ou telle action et comment elles sont faites. Deux limites néanmoins : respecter le cadre légal français et ne pas par-

tager les bénéfices entre ses membres. Comprenons-nous bien : il n'est pas interdit de gagner de l'argent avec votre association, vous pouvez vendre, acheter, faire des bénéfices, embaucher. La question concerne l'utilisation de ces bénéfices Si vous les partagez entre associé·e·s, vous êtes considérés comme une entreprise, si vous les utilisez au service de votre projet, c'est-à-dire conformément à l'objet de vos statuts, vous êtes une association. Cela fait écho à ce que l'on disait plus tôt, ses bénéfices appartiennent à l'association et non aux personnes qui ont fait des actions pour obtenir ce bénéfice.

- conditions d'admission et de radiation de ses membres : l'état civil des fondateur·rice·s ne doit pas figurer dans les statuts. (voir paragraphe organisation).

- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association : qui gère quoi et comment, quelles sont les ressources possibles ?

- les conditions de modification des statuts et conditions de dissolution de l'association ;

- les règles suivant lesquelles les biens seront attribués en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret.

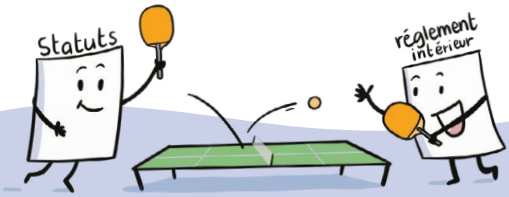

le réglement intérieur

Même si les statuts suffisent à définir les caractéristiques de l'association, il peut être utile de rédiger un règlement intérieur.

Attention ! En cas d'incompatibilité entre les statuts et le règlement intérieur de l'association, ce sont les statuts qui priment. En effet, les statuts ont force de loi pour les membres de l'association. Cela signifie qu'ils sont donc tenus de les respecter.

Le règlement intérieur permet de compléter ou modifier les dispositions des statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, le nom ou l'objet de l'association. C'est un texte rédigé soit par l'Assemblée générale ou n'importe quelle autre partie de l'association (Conseil d'administration, Bureau, groupe de bénévoles… ceci dépend de votre organisation). Il est donc facilement modifiable. Il a pour rôle de préciser et/ou développer les questions ou éléments qui ont été mis de côté dans les statuts de l'association (par exemple : modes de scrutin, montant des cotisations si il y en a, procédures disciplinaires… et tout ce que vous jugerez bon d'y ajouter).

Les étapes de création d'une association loi 1901

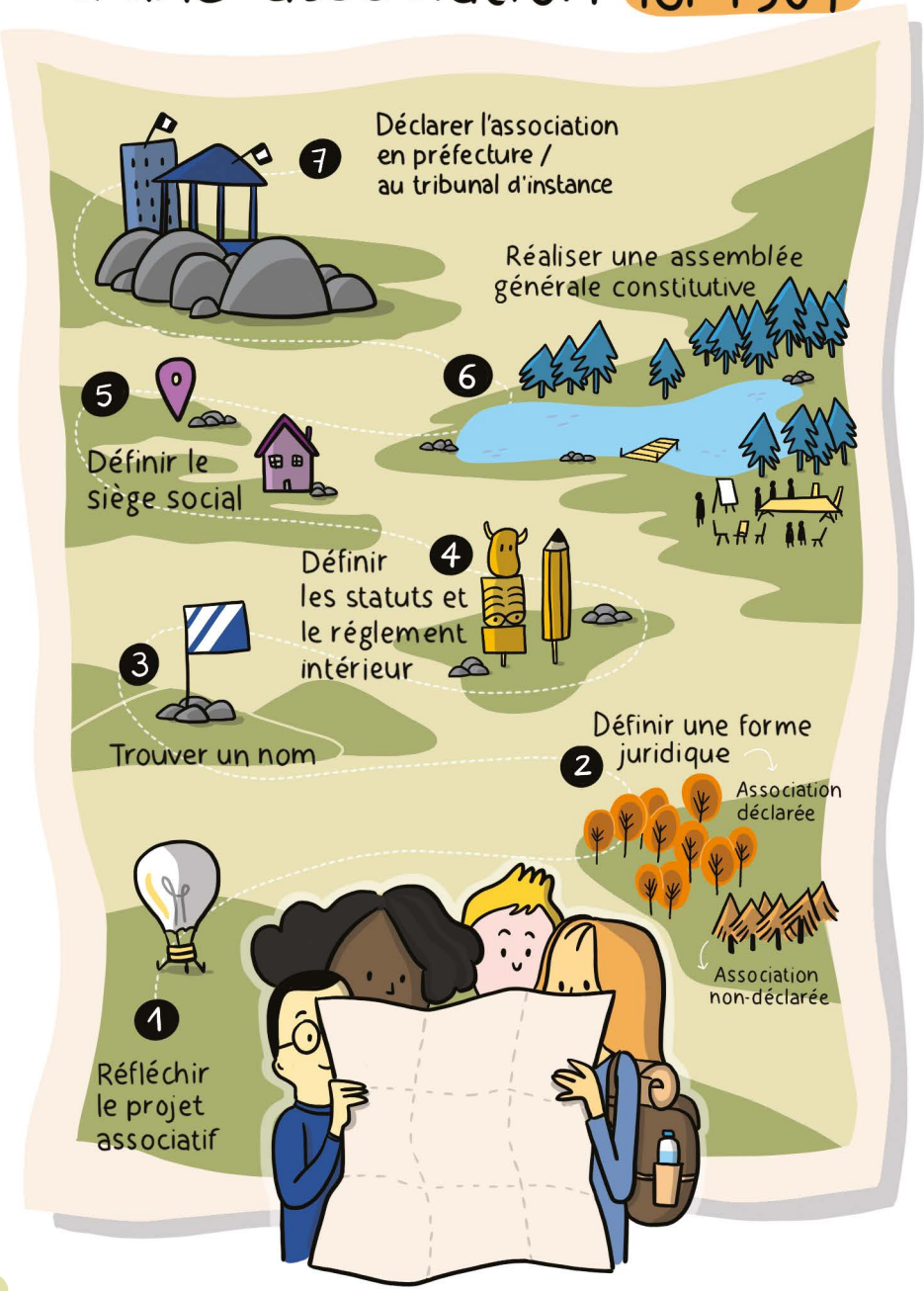

S'organiser !

qui est adhérent·e ?

Il est important que le texte des statuts prévoit comment on devient adhérent·e et définisse les rôles de chacun·e.

Deux choses à retenir :

1 On est libre d'adhérer ou pas à une association. Toute nouvelle adhésion reproduit en quelque sorte l'acte fondateur de l'association. Ainsi, on ne peut pas faire adhérer un groupe, une classe, une ville, sans que toutes les personnes qui les composent n'expriment leur volonté d'adhérer.

En revanche, une association peut adhérer à une autre association, elle est une personnalité morale. De même, chacun·e reste toujours libre de se retirer du groupement, la volonté de se dégager a ici autant de valeur que celle de s'engager. L'acte d'adhésion pourra être formalisé par la signature d'un document, comme une carte d'adhérent·e ou une charte, pour permettre à l'association, comme à une nouvelle personne membre d'avoir une preuve écrite de sa participation.

Il n'est pas obligatoire de faire cotiser les nouveaux·elles adhérent·e·s, ceci reste un choix de l'association et doit être inscrit dans les statuts.

2 L'Assemblée générale fondatrice se doit de définir qui peut adhérer ou non à l'association. Il est possible de définir que l'association accueille toutes celles et ceux qui veulent s'engager pour l'objet de l'association ou qu'elle choisisse les membres en fonction de critères spécifiques : être mineur·e / majeur·e, pratiquer le luth, être passionné·e par les iguanes, ne pas aimer les légumes... On peut aussi exiger que les candidat·e·s à l'adhésion soient parrainé·e·s par un·e ou plusieurs membres de l'association. Il n'est cependant pas possible d'ajouter des critères discriminatoires !

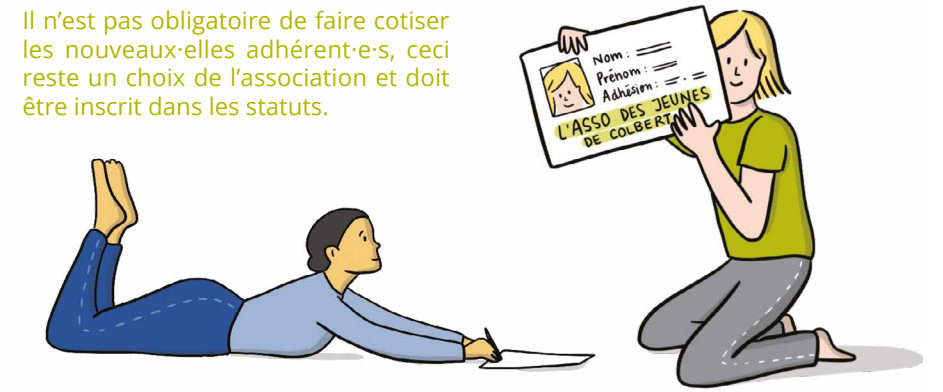

Il est même possible d'insérer une « clause d'agrément discrétionnaire de toute candidature », c'est-à-dire un paragraphe du texte permettant à l'association de rejeter quelqu'un sans avoir à s'en justifier et sans engager sa responsabilité. Attention, dans ce cas il faut procéder à un examen sérieux de la requête pour ne pas se voir accuser de « refus abusif et vexatoire ». Néanmoins, on le sait, la force d'une association, réside dans le nombre de volontés qu'elle peut mobiliser. On a toujours intérêt à faire participer le plus de gens possible dans une démarche associative.

Après il va de soi que si votre association a pour objectif de sauvegarder les serpents il ne serait pas logique de n'avoir que des membres phobiques des serpents…

Gardez en tête que les adhérent·e·s et les élu·e·s de l'association doivent être représentatif·ve·s du public et de l'objet de l'association. Par exemple au RNJA, les Juniors Associations sont adhérent·e·s et peuvent être élu·e·s au Conseil d'administration. Ne serait-ce pas illogique d'avoir une association qui promeut et défend le pouvoir d'agir des jeunes et seulement des personnes de plus de 60 ans qui décident, votent et agissent pour cette association ?

Pour Mélissa et Yanis, c'était assez clair, tout le monde pouvait devenir adhérent·e·s, iels avaient besoin de monde pour monter tous les projets de l'association.

Les différentes catégories de membres

Les statuts peuvent définir plusieurs catégories de membres, mais ceci est à modifier et adapter selon vos besoins et vos envies, rien n'est obligatoire (mais nous n'allons pas vous mentir, nous vous conseillons un fonctionnement démocratique et le plus horizontal possible) :

Les membres fondat·eur·rice·s : personnes qui sont à l'origine de l'association et pour lesquel·le·s les statuts attribuent ou non la qualité permanente de membre. Iels doivent donc faire les démarches de création de l'association et en assurer la gestion. Iels deviennent donc les représentant·e·s léga·ux·les garantissant les actes juridiques et contractuels de l'association. Iels doivent organiser la première Assemblée générale pour voter les statuts, le projet associatif, élire les membres du CA etc.

Les membres bienfaiteur·rice·s : personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base si ce n'est pas à prix libre

Les membres d'honneur : personnes qui rendent des services à l'association et qui seraient dispensées de cotisation

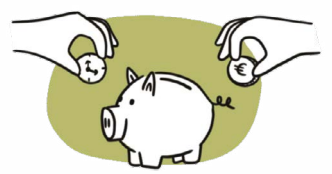

Les membres adhérent·e·s : personnes qui participent au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son projet et ayant versé une cotisation annuelle (fixée dans les statuts de l'association)

Les membres de droit : personnes devenant membres sans être soumises à la procédure normale d'affiliation à l'association ; à condition d'accepter cette qualité. Cela peut concerner par exemple les ancien·ne·s président·e·s de l'association ou encore la personne faisant le meilleur gâteau au chocolat.

Généralement, les membres ont pour mission de participer activement à la démarche associative.

- Promouvoir le projet et les actions de l'association
- Participer activement aux projets et événements organisés par l'association

Chacun·e de ces membres reste toujours libre d'adhérer volontairement à l'association mais également de se retirer de celle-ci.

La qualité de membre vaut soit pour une durée déterminée (une année scolaire, civile, la durée de la cotisation) ou pour une durée indéterminée mais elle peut être perdue à tout moment pour causes diverses prévues dans les statuts de l'association (exclusion, décès, non-paiement de cotisation ...).

La perte de la qualité d'adhérent·e

Les statuts doivent prévoir la façon dont on perd sa qualité d'adhérent·e.

A priori, l'adhésion vaut pour la durée de l'association, en général elle est conditionnée par le paiement d'une cotisation (voir le chapitre financement) ou la signature d'une charte. Il est important cependant de bien préciser comment peut se perdre la qualité de membre (exclusion, décès, non-paiement de la cotisation, etc.). Dans le cas où perdre sa qualité de membre signifie l'exclusion, il s'agit d'une sanction.

Il est donc recommandé dans les statuts de décrire la procédure, c'est-à-dire, comment l'intéressé·e doit être prévenu·e, (envoi d'une information sur les faits qui lui sont reprochés, la pénalité encourue et les preuves réunies contre lui), et comment il peut faire valoir ses droits devant l'association et ses représentant·e·s pour qu'il n'y ait pas d'abus.

Définir les personnes qui représentent l'association et son organisation

En effet, si l'association est une « personne » morale, elle n'a néanmoins ni pieds pour se déplacer et militer, ni bouche pour s'exprimer. Ses actions doivent donc être accomplies par des personnes physiques qui sont donc les représentant·e·s de l'association.

Dans un premier temps, à la préfecture, on vous demandera qu'au moins deux personnes signent les statuts. Normal, il faut être au moins deux pour créer une association. Ces deux fondat·eur·rice·s (mais ils peuvent être davantage) devront décliner leur identité et leur adresse, sur le CERFA. La loi de 1901 ne définit pas les instances administratives d'une association. Dans le Haut-Rhin, Bas-Rhin et la Moselle, les associations doivent posséder une direction qui est le·a représentant·e légal·e de l'organisme.

Ensuite, l'association peut décider d'avoir un·e ou plusieurs représentant·e·s, elle est ici encore libre de définir son organisation. Il sera simplement nécessaire d'expliquer dans les statuts les conditions d'accès aux fonctions de dirigeant·e·s. Autrement dit, vous devez toujours avoir un·e ou plusieurs responsables pour votre association. Pour le reste, vous pouvez les choisir en les élisant, par tirage au sort, ou en prenant celui·celle qui sait faire le plus de pompes.

Plusieurs modes de désignation sont couramment utilisés :

- L'élection / vote à main levée ou bulletin caché : les membres de l'association choisissent entre eux le·la meilleur·e pour occuper le poste.
- La cooptation : une personne en désigne une autre. Par exemple, c'est le·a président·e qui désigne son·a successeur·e ou qui choisit le·a trésorier·ière.
- Le tirage au sort : chacun·e exerce les responsabilités à tour de rôle, le·a responsable est désigné·e pour une période donnée, en général non renouvelable.
- L'élection sans candidat·e, qui est une procédure issue de la sociocratie. Elle permet de décider au consentement de qui prendra la responsabilité d'un rôle, d'un poste ou d'une fonction. Il y a trois grands moments dans l'élection sans candidat·e : d'abord se mettre d'accord sur ce que l'on cherche, ensuite procéder au vote et aux reports de voix puis consentir à une proposition.
- Et pourquoi ne pas inventer votre propre mode de désignation ? La durée des fonctions des représentant·e·s et responsables de l'association est fixée librement par les statuts de même que la possibilité de réélire ou non les sortants. Veillez à prévoir des solutions en cas de vacance, c'est-à-dire dans les moments où pour une raison ou une autre (démission, exclusion, décès, disparition…) le·a représentant·e ne pourrait plus assurer ses fonctions.

Les possibles modalités d'organisation statutaire

Contrairement à une croyance collective, la loi 1901 n'impose pas de rôle défini dans l'organisation de l'association. Il n'y a aucune obligation d'avoir un·e président·e, un·e secrétaire général·e et un·e trésorier·ière.

Traditionnellement, les instances de l'association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau. Ce sont les statuts qui définissent leurs modes de fonctionnement.

Nous vous présentons ici quelques fonctionnements, plus ou moins traditionnels !

L'Assemblée générale (AG)

En principe, les statuts fixent librement la composition et les attributions de l'Assemblée générale (AG). Les statuts, et/ou un règlement intérieur, fixent également la périodicité des réunions, les conditions de convocation, de vote, de quorum, etc.

En l'absence de précision dans les statuts sur la composition de l'AG, tou·te·s les membres de l'association doivent être convoqué·e·s à l'Assemblée.

En l'absence de disposition légale ou de précision dans les statuts, l'AG est considérée comme disposant d'une compétence générale pour prendre les décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'association. Par exemple :

- Nomination et révocation des dirigeant·e·s
- Approbation ou rejet des comptes
- Modification des statuts
- Engagement d'une action en justice
- Acquisition ou vente de biens immobiliers

Le conseil d'administration (CA)

Lorsqu'un CA est mis en place, les statuts définissent la composition et les attributions de celui-ci.

Les statuts, et/ou un règlement intérieur, fixent également la périodicité des réunions, les conditions de convocation, de vote, de quorum, etc.

En l'absence de précision dans les statuts, le CA est considéré comme chargé d'assurer la gestion courante de l'association. Il est ainsi notamment chargé de préparer le budget, suivre son exécution et de préparer les réunions de l'Assemblée générale et mettre en œuvre ses décisions.

Le Bureau

Lorsqu'un Bureau est désigné dans les statuts, il se compose généralement :

- d'un·e président·e et éventuellement d'un·e ou plusieurs vice-président·e·s,
- d'un·e secrétaire général·e et éventuellement d'un·e secrétaire général·e adjoint·e,
- d'un·e trésorier·ière et éventuellement d'un·e trésorier·ière adjoint·e.

Les missions du Bureau consistent généralement en des missions de gestion courante, définies par les statuts et qui doivent être distinctes de celles du Conseil d'administration.

Lors de la création de leur association, Yanis et Mélissa, avec les autres membres, se sont beaucoup questionné·e·s sur leur organisation.

Iels ont choisi d'organiser une élection sans candidat·e·s. Avec le groupe d'ami·e·s initial, iels se sont réuni·e·s et ont décidé qu'iels auraient besoin de personnes qui géreraient les questions financières, de personnes qui géreraient les bénévoles, de personnes qui représenteraient l'association à l'extérieur et enfin d'experts en communication. Iels ont eu beaucoup de chance car leur groupe était constitué de personnes qui connaissaient certains domaines ou qui avaient envie d'apprendre.

Iels ont décidé que chacun·e allait écrire sur un papier le nom de la personne que, individuellement, iels verraient bien à ces postes. Yanis et Mélissa ne pensaient pas forcément devenir co-président·e·s mais leurs ami·e·s les ont désigné tout·e·s les deux avec le même nombre de voix pour représenter l'association, alors comme ça leur plaisait, iels ont tenté l'aventure. Le groupe de bénévoles très actif·ve·s a fait le choix que chaque personne engagée pour faire tourner l'asso aurait le même poids dans les décisions, qui se prendraient tous et toutes ensemble.

Iels sont dorénavant organisé·e·s de la sorte :

- Yanis et Mélissa sont co-président·e·s en charge de la représentation ;
- Adam est co-président en charge de la communication ;
- Léa est co-présidente en charge des finances ;
- Jules est co-président en charge de l'animation de la communauté des bénévoles.

Les ressources d'une association

Une association peut se procurer toutes les ressources possibles à condition :

- qu'elles ne lui soient pas interdites par une disposition particulière ;
- qu'elles soient utiles à la réalisation de son objet. Inutile de spécifier tout cela dans les statuts de façon trop précise et si vous ne pouvez pas gagner de l'argent en vendant des courgettes hallucinogènes, tous les moyens légaux restent possibles.

Ce peut être :

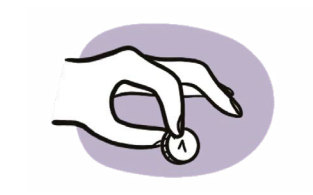

Les cotisations de vos adhérent·e·s

La cotisation est une somme d'argent dont les adhérent·e·s doivent s'acquitter périodiquement (en général, tous les ans) pour financer le fonctionnement de l'association. En principe les statuts déterminent les personnes qui ont le pouvoir de fixer le montant de la cotisation, mais il est déconseillé d'inscrire ce montant dans les statuts. Par ailleurs, comme mentionné plus tôt, vous pouvez faire le choix d'un prix libre où chaque personne cotise à hauteur de ses moyens et de son envie de soutenir l'association.

Un droit d'entrée

Il s'agit d'une somme d'argent que l'on paye pour pouvoir entrer dans l'association. Ce versement est effectué une seule fois.

Des subventions publiques

Ce sont des aides financières ou en nature, délivrées par des organismes publics pour un projet bien défini. Cette subvention fera l'objet d'une demande et d'un bilan puisque vous vous engagez sur un certain nombre de choses. Si vos actions ne sont pas réalisées, l'organisme délivreur de cette subvention pourra vous demander de rendre l'argent.

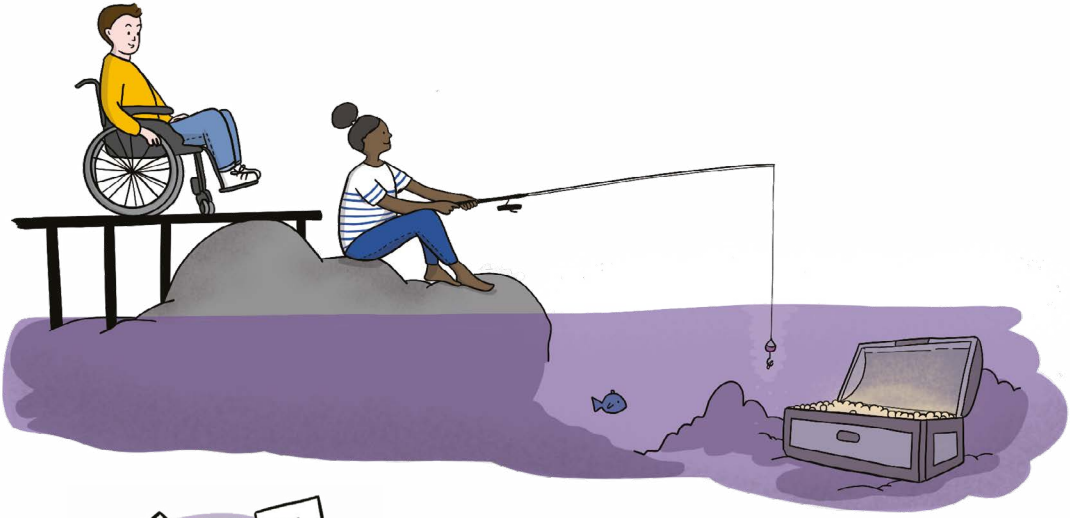

Des subventions privées

Ce sont des aides financières ou en nature délivrées par des organismes privés (ex : des fondations, des associations, des mutuelles etc.). Comme pour les subventions publiques, votre dossier fait office de contrat et vous devez respecter les engagements pris.

Des emprunts

Le produit de placements ou d'activités

Des dons

C'est-à-dire des dons, que les particuliers ou des entreprises pourraient vous apporter, sponsoring, mécénat, don manuel, quête, campagne de crowdfunding, souscription organisée par un tiers au profit de l'association...

Des ressources diverses

Amendes si cela est stipulé dans les statuts.

Petit glossaire associatif

Assemblée générale

Réunion de personnes représentant l'ensemble des membres de l'association, on distingue plusieurs types d'Assemblées générales :

- Assemblée constitutive : première réunion composée des membres fondat·eurs·rices de l'association, afin de procéder à l'adoption des statuts ;

- Assemblée ordinaire : assemblée des membres réunie dans les conditions des statuts afin d'examiner les affaires courantes (activités, comptabilité, élection...) ;

- Assemblée extraordinaire : assemblée des membres se réunissant afin d'examiner les questions importantes affectant la vie de l'association (modifications statutaires, dissolution...).

Association

Regroupement de personnes qui ont un objectif commun : pratiquer une activité, défendre des intérêts particuliers, mener certaines actions.

Association à but non lucratif

C'est-à-dire une association qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices financiers à partager entre ses membres.

Charges

C'est tout ce qu'une association va dépenser.

Code APE

Lors de son inscription, une association reçoit un code correspondant à son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF). Ce code attribué par l'Insee est à la base du classement des structures par secteur d'activité. Il est demandé pour permettre la réalisation de statistiques d'ordre administratif.

Convocation

Invitation adressée aux membres de l'association de se présenter à une date déterminée et en un lieu donné en vue d'examiner les points à l'ordre du jour. Ex : convocation du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale...

Cotisation

Argent versé pour être membre de l'association.

Délibérations

Débats, discussions, réflexions précédant la décision.

Direction

Pour les associations d'Alsace Moselle spécifiquement c'est l'organe délibérant de l'association composé des membres dirigeants et chargé de la gestion quotidienne de l'association.

Gestion désintéressée

La gestion désintéressée d'une association est établie si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- les dirigeants exercent leurs activités bénévolement

- l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,

- les membres de l'association ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif (c'est-à-dire du patrimoine de l'association).

Intérêt général

C'est une notion fiscale, qui se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement. Il faut que l'association réponde à 3 critères :

- ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes,
- avoir une gestion désintéressée (voir définition),
- avoir une activité non lucrative.

Elle pourra alors délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs et membres afin qu'ils puissent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Numéro RNA

Le Répertoire national des associations est le registre national des associations en France. Il est développé et maintenu par le ministère de l'Intérieur. Comme pour une personne physique, une association détient un numéro qui la répertorie dans cet annuaire.

Ordre du jour

Ce sont tous les sujets que l'on doit aborder au cours de la réunion.

Personne morale

Ce sont les droits et les devoirs octroyés à un groupe de personnes déclaré juridiquement.

Personne physique

C'est une personne humaine, par opposition à la personne morale.

Procès-verbal

C'est un document écrit constatant un accord ou une délibération et rendant compte du déroulement d'une assemblée.

Procuration

C'est un écrit qui constate le mandat donné par une personne à une autre personne afin de participer au vote d'une délibération.

Règlement intérieur

C'est un document interne à l'association et facultatif, détaillant et complétant les règles de fonctionnement définies dans les statuts.

Ressources

Argent que l'association reçoit (montant des cotisations, subventions de la commune, bénéfice des manifestations...)

Statuts

Suite d'articles définissant les règles de fonctionnement d'une association.

Siège social

C'est l'adresse de l'association.

SIRET

Système d'Identification du répertoire des établissements, ou numéro SIRET, c'est un code Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) permettant l'identification d'un établissement ou d'une entreprise française.

Subvention

Aide financière versée par l'Etat, un organisme, une collectivité locale... à une association, pour favoriser une activité.

Suffrage

Vote, voix donnée pendant une élection.

Comme Yanis et Mélissa,
c'est à vous de jouer...

... pour comparer ce qui changera entre votre Junior Association et votre association !

	Votre Junior Association	Votre future Association
Nom de l'Association		
Logo		
Forme juridique		
Date de création		
Fondateur·rice·s		
Personne morale		
Projet associatif simplifié		
Siège social		
Rédaction de statuts		
Déclaration		
Parution au Journal officiel		
N° Siret		
N° Répertoire national des associations (RNA)		

Conclusion

S'il ne fallait retenir qu'une seule chose de ce guide, la voici : créer une association, c'est facile. Et si vous avez déjà réussi à monter votre projet en Junior Association, vous avez fait le plus difficile.

Petit récapitulatif des démarches administratives :

Choisir lors d'une (ou plusieurs) réunion les informations suivantes : le titre, l'objet, le siège social, la liste des personnes chargées de son administration (les fondateurs et fondatrices pour une première création, avec leur nom, prénom, nationalité, profession, adresse du domicile et fonction dans l'association) ;

Rédiger les statuts de votre association, avec le titre, l'objet, son siège social et son mode d'organisation (composition, catégories de membres, votes et fonctionnement, les ressources, les modalités et dissolution et de durée, les modalités de modification) ;

Rédiger un compte-rendu de votre grande réunion où vous récapitulez tous les éléments évoqués ci-dessus. Dans le jargon associatif, cela s'appellera « le procès verbal de l'Assemblée générale constitutive » ;

Faire la déclaration en ligne ou au greffe des associations du département où l'association aura son siège social. Le greffe des associations transmet la demande de publication à la Direction de l'information légale et administrative (Dila), qui publie un extrait de la déclaration ;

Attendre de recevoir le récépissé de la déclaration, puis l'extrait du journal officiel avec la déclaration de votre association ;

Informer vos partenaires de tous ces changements, il vous faudra notamment ensuite choisir une nouvelle assurance celle des Juniors Associations ne vous couvrant plus. Il faudra également demander au RNJA de fermer le compte bancaire de la Junior Association si vous en aviez un, et en ouvrir un nouveau.

En réalité, la plus grande difficulté de la création d'une association, consiste surtout à rassembler des personnes autour d'un projet. Toutes ces personnes sont volontaires et bénévoles, et vont consacrer leurs efforts et leur temps à la réalisation d'un objectif. C'est pourquoi il est si important de bien définir la place et la mission de chacun à l'intérieur des statuts. Mais ça, vous le savez déjà et vous l'avez sûrement déjà expérimenté dans votre Junior Association.

Enfin, n'hésitez jamais à contacter les Relais Départementaux du RNJA (coordonnées sur notre site www.juniorassociation.org), qui vous aideront à développer vos supers projets !

À vous de jouer !

Réseau National des Juniors Associations
3 rue Juliette Récamier, 75007 Paris
Tél : 01.84.25.19.98
contact@juniorassociation.org

www.juniorassociation.org
Facebook - @juniorsassos
Twitter - @juniorsassos
Instagram - @rnja_juniorsassos

Directeur de la publication : Stéphane Alexandre
Rédaction : Sarah Bilot, Wassila Merimi
Illustration et conception graphique : Anna Lentzner - lheuredelasieste.fr

Date de publication : Septembre 2020

Cette publication a été réalisée avec le soutien du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, de l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires, de la Caisse nationale des Allocations Familiales et de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole.